



- 8 MARS 2021

Arrêté préfectoral

portant refus d'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantée à PUY DU LAC (17) pour la société SARL CHAMPS FREESIA

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I, le Titre I de son Livre IV et le Titre I de son Livre V ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

VU la demande d'autorisation environnementale reçue le 31 juillet 2018 de la société SARL CHAMPS FREESIA, dont le siège social est situé : 3 bis route de Lacourtenourt 31 150 Fenouillet en vue de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 4 aérogénérateurs sur la commune de Puy du Lac ;

VU les pièces complémentaires apportées à son dossier par la société SARL CHAMPS FREESIA, le 18 décembre 2019 ;

VU l'avis de l'Unité Départementale De l'Architecture et du Patrimoine du 14 septembre 2018 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 14 septembre 2018 ;

VU l'avis de VINCI Autoroutes du 25 septembre 2018 ;

VU l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État – Ministère des Armées du 21 septembre 2018 ;

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 24 septembre 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 04 décembre 2019 et le mémoire en réponse de la société SARL CHAMPS FREESIA à l'autorité environnementale le 15 juillet 2020 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux consultés lors de la procédure d'enquête publique ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis défavorable émis le 12 novembre 2020 par le commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 septembre au 14 octobre 2020 ;

VU l'avis défavorable du Conseil Départemental de la Charente-Maritime du 27 octobre 2020 qui met en exergue le nombre et la densité de parcs éoliens dans le Val de Saintonge dans un rayon de 20 km et notamment l'effet d'encerclement de ce territoire ainsi que des lieux de vie et rappelant les enjeux écologiques du site et la proximité de nombreux espaces naturels sensibles ;

VU le mémoire en réponse de la société SARL CHAMPS FREESIA au Commissaire Enquêteur, le 04 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 prolongeant les délais d'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 20 janvier 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de refus d'autorisation transmis à la société SARL CHAMPS FREESIA, en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations sous 15 jours ;

VU la réponse de la société SARL CHAMPS FREESIA en date du 26 février 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation « ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral » et que, parmi les intérêts visés à l'article L.511-1 précité, figure notamment « la protection de la nature, de l'environnement et des paysages » ;

CONSIDERANT que le projet se situe à proximité de grandes entités écologiques couvertes par des zonages réglementaires (Natura 2000, Arrêté de Protection de Biotope « Chaume de Sèchebec - FR3800289 ») et d'inventaires (ZNIEFF type 1 et type 2) qui traduisent un ensemble fonctionnel écologique d'une forte richesse et constituant un environnement naturel de grande qualité, ce que souligne l'étude d'impact ;

CONSIDERANT que le projet d'implantation des éoliennes est situé à 0,9 km de deux sites Natura 2000 dont les objectifs de conservation concernent des espèces d'oiseaux et de chauves-souris sensibles à l'éolien :

- le site « Estuaire et basse vallée de la Charente » désigné en zone de protection spéciale (ZPS FR 5412025) pour la protection d'oiseaux d'intérêt communautaire au titre de la Directive Oiseaux 2009/147/CE, dont plusieurs espèces de rapaces (comme les Busards, le Milan noir, le Circaète Jean-le-blanc) sont sensibles à l'éolien,
- le site « Vallée de la Charente (basse vallée) » désigné en zone spéciale de conservation (ZSC FR 5400430) pour plusieurs espèces de chauves-souris listées en annexe II de la Directive Habitats, Faune, Flore n° 92/43/CEE dont certaines sensibles à l'éolien (le Grand murin, le Grand rhinolophe, la Grande noctule notamment).

CONSIDERANT également, la proximité du projet (8 km) avec le site Natura 2000 « Carrières de Saint-Savinien » qui est désigné en zone spéciale de conservation (ZSC FR 5400471) pour plusieurs espèces de chauves-souris listées en annexe II de la Directive Habitats, Faune, Flore n°92/43/CEE, et qui est un site d'hibernation majeur d'importance internationale puisqu'il abrite des espèces de chiroptères avec une sensibilité forte à l'éolien et dont les distances de déplacement dépassent la distance de 8 km au projet d'implantation (comme le Minoptère de Schreibers qui pratique des vols en altitude, ou le Grand murin) ;

CONSIDERANT que les écoutes d'activité des chiroptères réalisées à hauteur de canopée pour ce projet, sont insuffisantes au regard des enjeux relevés dans l'étude d'impact, car seul un suivi en altitude (zone de balayage des pales), en continu et sans aucun échantillonnage de durée sur l'ensemble de la période d'activité des chauves-souris permet d'appréhender finement les modalités de fréquentation du site et de mettre en évidence les risques locaux, comme le recommande notamment :

- le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres du ministère de la transition écologique de décembre 2016,
- et le diagnostic chiroptérologique des projets éoliens terrestres de la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères ;

CONSIDERANT que l'inventaire de l'étude d'impact qui recense 17 espèces de chiroptères sur la zone d'étude est incomplet, puisque sur le site 6 espèces de chauves-souris supplémentaires sont identifiées et non citées dans l'étude d'impact (le Murin de Daubenton, le Murin de Beschtein, le Petit Murin, le Rhinolophe Euryale, l'Oreillard Roux et la Grande Noctule), dont certaines espèces sont classées vulnérables, et de surcroît sensibles à l'éolien telle la Grande Noctule et qu'ainsi, avec un quart d'espèces non répertoriée sur ce taxon, l'état initial des enjeux n'est pas satisfaisant ;

CONSIDERANT que les gabarits des éoliennes projetées dans le projet éolien du Puy-du-Lac (hauteur en bout de pale de 150 m, diamètre du rotor de 120 m, garde au sol de 30 m), ont un impact majeur sur les chiroptères, au regard de la note technique du Groupe de Travail Éolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la SFEPM, de décembre 2020 qui recommande de proscrire l'installation d'éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 m avec une garde au sol inférieure à 50 m ;

CONSIDERANT que la distance de l'implantation projetée des éoliennes avec des lisières boisées ou haies, est inférieure à la distance minimale de 200 m recommandée par Eurobats pour réduire l'impact sur les chiroptères, et que l'étude d'impact du projet ne permet pas de démontrer que le non-respect de cette recommandation n'aura pas d'impact sur les populations de chiroptères (absence de mesures effectuées à hauteur du rotor et faiblesse de la pression d'inventaire avec une seule période d'écoute en automne) ;

CONSIDERANT que selon l'étude de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) publiée en 2017, des suivis de mortalité réalisés en France de 1997 à 2015 montrent que « *la proximité d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) est un facteur d'impact déterminant* » et notamment « *l'importance de la proximité des ZPS comme facteur de mortalité directe des oiseaux par collision avec les éoliennes* » ;

CONSIDERANT que la zone prospectée sur le terrain n'est pas conforme aux recommandations du ministère en charge de l'environnement (guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres, décembre 2016), qui précise notamment que « *pour l'étude des oiseaux et des chauves-souris, l'aire d'étude immédiate est généralement élargie par des zones tampons permettant d'étudier les éléments biologiques et zones de fort intérêt pour ces espèces à l'échelle locale. Ces tampons sont généralement de l'ordre de quelques centaines de mètres et sont basés sur les éléments physiques et biologiques d'intérêt pour ces groupes d'espèces* » et que pour évaluer de façon objective les enjeux et impacts du projet sur l'avifaune et les chiroptères, la zone inventoriée devrait comprendre les zones de marais et de bocages situées aux abords du ruisseau de l'Aubrée et du cours d'eau la Boutonne, au sud et à l'est de la ZIP, jusqu'au lieu dit la Belle Assise au nord de la zone, à moins de 1 km des éoliennes ;

CONSIDERANT que de nombreux référentiels utilisés dans l'étude d'impact ne sont plus d'actualité, notamment sur la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, alors que de nombreuses études récentes, non exploitées dans cette étude, permettent de qualifier la sensibilité des espèces à l'éolien et que des référentiels incontournables n'ont pas été utilisés notamment la liste rouge des oiseaux nicheurs en Poitou-Charentes, publiée en 2018 ;

CONSIDERANT ainsi que pour évaluer de façon objective les enjeux et impacts du projet sur l'avifaune et les chiroptères, la zone inventoriée devrait être étendue et comprendre les zones de marais et de bocages situées aux abords du ruisseau de l'Aubrée et du cours d'eau la Boutonne, au sud et à l'est de la Zone d'Implantation du Projet (ZIP) jusqu'au lieu dit la Belle Assise au nord de la zone, à moins de 1 km des éoliennes ;

CONSIDERANT que les méthodes d'expertise doivent s'appuyer sur le corpus scientifique disponible lors de la réalisation de l'étude d'impact et que de nombreux référentiels utilisés dans l'étude d'impact ne sont plus d'actualité, notamment sur la mortalité de l'avifaune et des chiroptères ;

CONSIDERANT que la démarche de prospection de terrain réalisée pour ce projet ne permet pas d'assurer une complète évaluation des impacts potentiels du fait que l'étude d'impact présentée ne fait pas référence aux données bibliographiques existantes qui doivent compléter les prospections de terrain, selon les préconisations du guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres de décembre 2016, malgré les nombreux zonages environnementaux proches et les enjeux faunistiques susceptibles d'être impactés par le projet ;

CONSIDERANT l'absence de démonstration de l'efficacité des seules mesures de réduction proposées pour réduire les risques de collision de l'avifaune et des chiroptères avec les pales des éoliennes, à savoir MR-Av-2 (bridage des éoliennes lors des travaux agricoles) et MR-Ch-1 (bridage des éoliennes du coucher du soleil à 3h du matin et selon certaines conditions météorologiques) et que ces mesures ne permettent pas d'assurer la prévention des intérêts relatifs à la protection de la nature, de l'environnement, tels que visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces mesures de bridage s'appuient sur des écoutes au sol et à hauteur de canopée et ne respectent pas le protocole de suivi des parcs éoliens du Ministère de la Transition Ecologique et des Solidarités en 2018 ;

CONSIDERANT que l'analyse des effets cumulés est restée superficielle, ainsi que le souligne la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) dans son avis, notamment les études de mortalité sur la faune des parcs voisins en activité (Saint-Crépin ou Archingeay), qui n'ont pas été analysées et qu'ainsi il ne peut être déduit aucune conclusion recevable de l'analyse des impacts cumulés de mortalité pour la faune ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire dans son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale n'apporte pas d'éléments complémentaires, qui permettent de déduire à une conclusion recevable de l'analyse des impacts cumulés de mortalité pour la faune ;

CONSIDERANT l'évaluation des effets de la densification éolienne à partir des indices recommandés dans le document de la DIREN Centre de septembre 2007 « éoliennes et saturation visuelle » ;

CONSIDERANT qu'il est souhaitable que l'angle de respiration soit supérieur à 160° afin d'éviter que la vue des éoliennes s'impose de façon permanente et incontournable aux riverains, et que la valeur de référence est estimée comme critique lorsque l'espace de respiration passe en dessous de 60 à 70°, les éoliennes étant omniprésentes ;

CONSIDERANT que le calcul des indices des espaces de respiration fournis dans l'étude d'impact du projet démontre que le projet présente un effet de saturation visuelle de plusieurs lieux de vie (6 hameaux sur les 10 étudiés) avec un espace de respiration inférieur à 160 ° pour les hameaux de : La Ragotterie (100 °), L'Abbatis (116 °), La Jarrie (117 °), Saint-Crépin (114°), Tonny-Boutonne (55°), Archingeay (94°);

CONSIDERANT que l'impact visuel résiduel reste fort malgré les mesures annoncées pour limiter les effets de saturation et d'encerclement (choix d'éoliennes de 150 m, aménagement paysager des hameaux)

CONSIDERANT la forte participation de la population lors de l'enquête publique (629 observations du public), dont 501 défavorables au projet, traduisant une forte opposition essentiellement à cause de la saturation visuelle du secteur et de l'empreinte paysagère forte sur ce paysage ;

CONSIDERANT qu'au regard des observations précédentes, le projet de parc éolien de la société CHAMPS FREESIA méconnaît les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement en créant des inconvénients excessifs pour pouvoir être autorisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – REFUS DE LA DEMANDE

L'autorisation environnementale demandée le 31 juillet 2018 par la société SARL CHAMPS FREESIA, portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Puy du Lac, est refusée.

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

1° par la société SARL CHAMPS FREESIA dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Puy du Lac, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie précitée, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Jean-d'Angély, le maire de Puy du Lac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SARL CHAMPS FREESIA.

La Rochelle, le - 8 MARS 2021

Le Préfet



Nicolas BASSELIER

